



L'avant-projet du Conseil fédéral

Dans le cadre de :

Stabilisation de l'AVS (AVS 21)

Date :	18.07.2018
Stade :	Procédure consultation
Domaine(s) :	AVS, PP

Le 27 juin 2018, le Conseil fédéral a soumis à la consultation son avant-projet de stabilisation de l'AVS (AVS 21). La consultation se terminera le 17 octobre 2018. L'objectif de la révision est de garantir les rentes AVS, de les maintenir au niveau actuel et de stabiliser la situation financière de l'AVS.

Contexte

Nécessité d'agir

Le financement de l'AVS se dégrade rapidement depuis 2014. Depuis lors, les recettes ne suffisent plus à financer les rentes en cours. Ce problème ne fera que s'aggraver à partir de 2020 avec le départ à la retraite des personnes nées durant les années à forte natalité. Le déficit cumulé du résultat de répartition attendu pour les années 2021 à 2030 se chiffrera à 43 milliards de francs. D'ici 2030, le besoin de financement pour maintenir le niveau du Fonds de compensation de l'AVS à hauteur d'une dépense annuelle comme l'exige la loi sera de 53 milliards de francs.

Décisions prises à ce jour

La réforme globale Prévoyance vieillesse 2020 ayant été rejetée lors de la votation populaire du 24 septembre 2017, le Conseil fédéral a décidé, le 20 décembre 2017, de réviser l'AVS et la prévoyance professionnelle dans le cadre non plus d'une seule réforme, mais de deux projets distincts, en donnant la priorité à l'AVS. Le 2 mars 2018, il a fixé les grandes lignes de la réforme de l'AVS et élaboré l'avant-projet de stabilisation de l'AVS (AVS 21) mis en consultation le 27 juin.

Age de référence

Relèvement de l'âge de la retraite (âge de référence) des femmes à 65 ans

Réglementation actuelle

Âge ordinaire de la retraite à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

AVS 21 : avant-projet du 27 juin 2018

- L'âge de référence des femmes est harmonisé avec celui des hommes à 65 ans.

L'âge de référence des femmes est relevé progressivement par tranches de trois mois par année durant quatre ans. Le premier relèvement débute une année après l'entrée en vigueur de la révision, soit en 2022 pour autant que la réforme entre en vigueur en 2021. A partir de 2025, l'âge de référence des femmes est de 65 ans.

<i>Naissance en</i>	<i>Âge de référence</i>
1957 et avant	64 ans
1958	64 ans et 3 mois
1959	64 ans et 6 mois
1960	64 ans et 9 mois
1961 et après	65 ans

Conséquences financières pour l'AVS en 2030 (en millions de francs)

- Réduction des dépenses liées au relèvement de l'âge de référence des femmes 1 270
- Recettes de cotisations liées au relèvement de l'âge de référence des femmes 180
- **Total des économies** 1 450

Total des économies pour la période de 2022 à 2030 10 000

Compensation
pour les femmes

Mesures de compensation au relèvement de l'âge de référence des femmes

Des mesures de compensation sont prévues afin d'atténuer les effets de l'augmentation de l'âge de référence des femmes. Les générations proches de la retraite ont moins d'années pour se préparer à ce changement, c'est pourquoi les mesures de compensation s'appliquent aux générations de femmes nées entre 1958 et 1966.

Deux variantes de modèles de compensation sont mises en consultation :

Variante 1 : modèle à 400 millions

- **Taux favorables en cas d'anticipation de la rente**

En cas de retraite anticipée, les femmes se verront appliquer un taux de réduction plus favorable, c'est-à-dire que leur rente AVS sera réduite dans une moindre mesure. Celles dont le revenu annuel est inférieur ou égal à 56 400 francs pourront par exemple percevoir leur rente AVS sans aucune réduction dès l'âge de 64 ans.

Anticipation à l'âge de	Taux favorables pour les revenus annuels jusqu'à 56 400 francs	Taux favorables pour les revenus annuels dès 56 401 francs	Taux actuariels (appliqués aux femmes nées à partir de 1967 et aux hommes)
64 ans	0 %	2 %	4 %
63 ans	3,5 %	4 %	7,7 %
62 ans	5 %	6,8 %	11,1 %

On estime qu'environ 25 % des femmes qui sont nées entre 1958 et 1966 prendront une retraite anticipée et bénéficieront donc des taux de réduction favorables.

Conséquences financières pour l'AVS en 2030 (en millions de francs) :

- Dépenses supplémentaires 408
- Diminution des recettes de cotisations 100
- **Total des charges supplémentaires** 508

Variante 2 : modèle à 800 millions

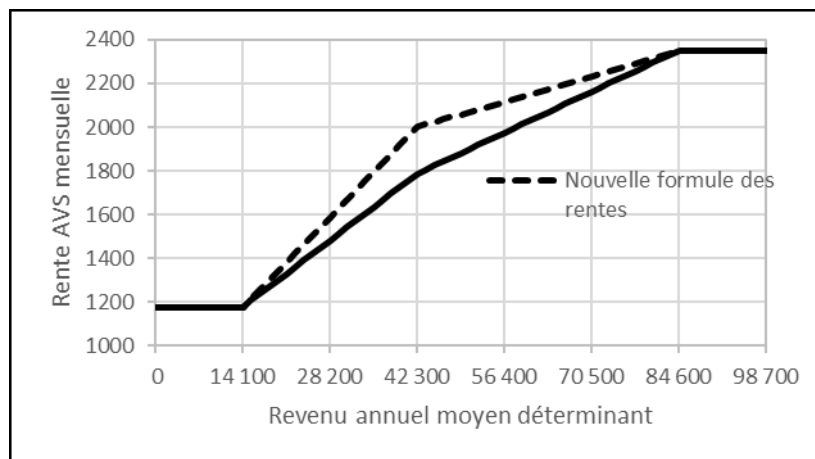
Ce modèle combine, d'une part, la mesure de la variante 1 pour les femmes qui n'ont pas la possibilité de travailler jusqu'à 65 ans, et d'autre part, une mesure permettant d'inciter les femmes à travailler jusqu'à 65 ans afin d'améliorer leur rente. Il comporte ainsi deux composantes, lesquelles ne sont toutefois pas cumulables.

- **Taux favorable en cas d'anticipation de la rente**

Pour les femmes qui arrêtent de travailler avant l'âge de référence, les taux favorables s'appliquent comme dans la variante 1 (voir tableau ci-dessus).

- **Formule des rentes plus favorable**

Les femmes qui travaillent jusqu'à 65 ans peuvent améliorer leur rente AVS grâce à une modification de la formule des rentes. Le point d'inflexion de cette formule est relevé de 12 %, ce qui induit une augmentation de la rente vieillesse des femmes dont le revenu se situe entre 14 100 francs et 84 600 francs. L'augmentation la plus forte est de 214 francs par mois pour les femmes dont le revenu annuel est de 42 300 francs. En moyenne, les rentes AVS des femmes concernées sont améliorées de 70 francs par mois. Environ 54% des femmes qui continuent de travailler entre 64 et 65 ans pourraient bénéficier d'une amélioration de la rente.



Cette mesure n'a pas d'effet sur les rentes des femmes qui ont un revenu annuel supérieur à 84 600 francs, car elles ont droit à la rente AVS maximale. Par contre, travailler une année de plus leur permet d'améliorer leur rente de la prévoyance professionnelle.

Conséquences financières pour l'AVS en 2030 (en millions de francs)

• Dépenses supplémentaires	783
• Diminution des recettes de cotisations	100
• Total des charges supplémentaires	883

Flexibilisation

Flexibilisation de la perception de la rente

Réglementation actuelle

Les hommes et les femmes peuvent anticiper la rente soit d'une année, soit de deux ans. Les femmes peuvent le faire à 62 ans ou à 63 ans, tandis que les hommes peuvent le faire à 63 ou à 64 ans. L'anticipation de la rente engendre une réduction actuarielle de la rente. La rente peut être ajournée d'une année au moins ou de 5 ans au plus. L'ajournement de la rente donne droit à un supplément actuariel. Les cotisations versées au-delà de l'âge légal de la retraite n'ont aucune influence sur le montant de la rente.

AVS 21 : avant-projet du 27 juin 2018

- La rente peut être perçue au plus tôt à 62 et au plus tard à 70 ans. Les hommes pourront donc partir à la retraite une année plus tôt qu'aujourd'hui.
- Les taux actuariels appliqués en cas d'anticipation ou d'ajournement de la rente, qui n'ont pas changé au cours des 20 dernières années, sont adaptés à l'espérance de vie qui s'est allongée.

Anticipation : le taux de réduction de la rente est moins fort, car il sera appliqué sur une période plus longue, en raison de l'espérance de vie plus longue :

<i>Durée d'anticipation</i>	<i>1 an</i>	<i>2 ans</i>	<i>3 ans</i>
Taux de réduction, réglementation actuelle	6,8 %	13,6 %	-
Taux de réduction AVS 21	4,0 %	7,7 %	11,1 %

Ajournement : le taux d'augmentation est moins fort, car la durée de perception de la rente est plus longue, en raison de l'espérance de vie plus longue :

<i>Durée d'ajournement</i>	<i>1 an</i>	<i>2 ans</i>	<i>3 ans</i>	<i>4 ans</i>	<i>5 ans</i>
Taux d'augmentation, réglementation actuelle	5,2 %	10,8 %	17,1 %	24 %	31,5 %
Taux d'augmentation AVS 21	4,3 %	9,0 %	14,1 %	19,6 %	25,7 %

- Il est possible d'anticiper et d'ajourner une partie de la rente et de continuer à travailler à temps partiel, ce qui permet un passage progressif de la vie professionnelle à la retraite.
- La période d'anticipation peut être fixée en mois, ce qui augmente la flexibilité.
- Les cotisations versées après 65 ans permettent d'améliorer la rente. Elles sont prises en compte dans le calcul de la rente et elles peuvent aussi permettre de combler les lacunes de cotisations.

Conséquences financières pour l'AVS en 2030 (en millions de francs)

- | | |
|--|------------|
| • Dépenses supplémentaires, troisième année d'anticipation | 190 |
| • Diminution des recettes, troisième année d'anticipation | 80 |
| • Dépenses supplémentaires, taux d'anticipation | 80 |
| • Diminution des dépenses, taux d'ajournement | - 10 |
| • Total des charges supplémentaires | 340 |

Mesures incitatives pour travailler au-delà de 65 ans

Réglementation actuelle

Lors de la poursuite d'une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite, une franchise de cotisation de 1 400 francs par mois (16 800 francs par année) est appliquée.

Les cotisations payées au-delà de l'âge de la retraite ne sont en revanche pas prises en considération dans le calcul de la rente et ne peuvent donc pas servir à améliorer la rente.

AVS 21 : avant-projet du 27 juin 2018

Comme c'est le cas actuellement, après l'âge ordinaire de la retraite, seule la part du salaire qui dépasse la franchise de 1400 francs par mois (ou 16 800 francs par an) est soumise au versement de cotisations.

Exercer une activité lucrative et verser des cotisations AVS peut permettre d'améliorer la rente AVS au maximum jusqu'à la rente complète (selon l'échelle de rentes 44), de deux façons :

- En comblant des lacunes de cotisation : pour cela, le revenu après l'âge de référence doit représenter au moins 40 % du revenu préalable et la cotisation AVS s'élever à 478 francs au moins (cotisation minimale AVS) ;
- En améliorant le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente AVS.

Conséquences financières pour l'AVS en 2030 (en millions de francs)

- | | |
|--|-----------|
| • Total des charges supplémentaires | 80 |
|--|-----------|

Financement
AVS

Financement additionnel

AVS 21 : avant-projet du 27 juin 2018

Un financement additionnel est prévu, par le biais d'une augmentation de la TVA.

Relèvement de la TVA :

- La TVA est relevée de 1,5 point à l'entrée en vigueur de la réforme. Cette augmentation permet d'atteindre un taux de couverture du Fonds de compensation AVS de 100 % en 2030.
- Le principe de cette augmentation sera inscrit dans la Constitution par voie d'arrêté fédéral.
- Les recettes résultant du relèvement de la TVA seront intégralement destinées au Fonds de compensation de l'AVS.
- Le relèvement est proportionnel, c'est-à-dire que le relèvement de 1,5 point s'applique au taux normal, tandis que l'augmentation est proportionnellement réduite sur les taux préférentiels afin de maintenir leur rapport.

	<i>Taux actuels</i>	<i>Augmentation proportionnelle</i>
Taux normal	7,7 %	9,2 %
Taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement	3,7 %	4,4 %
Taux réduit	2,5 %	3,0 %

Conséquences financières pour l'AVS en 2030 (en millions de francs)

- Recettes supplémentaires provenant du relèvement proportionnel des taux de la TVA de 1,5 point 5 380

Total pour la période 2021 à 2030 49 000

Projet fiscal 17

Lien avec le Projet fiscal 17

Le Projet fiscal 17 prévoit une compensation dans l'AVS des pertes de recettes fiscales. Ainsi, l'AVS disposerait de près de 2,1 milliards de francs supplémentaires par an pour son financement. La hausse de la TVA serait moins forte, de 0,7 point au lieu de 1,5 point, grâce aux recettes supplémentaires en faveur de l'AVS prévues dans le PF 17. Ces recettes proviendraient d'une hausse des cotisations salariales et de la contribution de la Confédération, ainsi que de l'attribution à l'AVS de l'intégralité du pour-cent démographique de la TVA. Avec un tel financement, le besoin de financement de l'AVS pour atteindre un taux de couverture de 100 % en 2030 est de 23 milliards de francs.

Versions linguistiques de ce document

Hintergrunddokument «Stabilisierung der AHV (AHV 21) Vorentwurf des Bundesrates»
 Scheda informativa: "Stabilizzazione dell'AVS (AVS 21) – L'avamprogetto del Consiglio federale"

Documents complémentaires de l'OFAS

Communiqué de presse « Le Conseil fédéral lance la procédure de consultation en vue de la stabilisation de l'AVS (AVS 21) »

Informations complémentaires

Projet de Loi
 Projet d'arrêté fédéral sur le financement additionnel
 Rapport explicatif pour la procédure de consultation

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS
 Communication
 +41 58 462 77 11
kommunikation@bsv.admin.ch